



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

16 JUIN 1975

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AU DRAPEAU ET A LA DATE DE LA FETE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. **F. MASSART** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La Constitution belge a reconnu l'existence des communautés culturelles.

Il est dès lors normal de doter par voie normative la communauté culturelle française de symboles qui consacrent et célèbrent son identité.

Le choix d'un drapeau et d'un jour de fête participe de cette idée.

La fête de la communauté culturelle française est fixée le 27 septembre. Elle commémore la victoire des combattants du Parc de Bruxelles en 1830.

L'article 2 détermine les couleurs et l'effigie du drapeau. Le coq rouge hardi sur fond jaune est le coq hardi dessiné par le baron Paulus à la demande de l'assemblée wallonne de 1913, présidée par Jules Destrée.

L'article 3 fixe le champ d'application du décret en ce qui concerne le drapeau.

L'article 59bis, § 4, alinéa 1 de la Constitution fait référence à la région de langue française pour déterminer le champ d'application des décrets visés à l'article 59bis, § 2, c'est-à-dire, notamment les décrets relatifs aux matières culturelles.

Le contenu de la présente proposition de décret ressortit aux matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, ainsi que le déclare expressément le Conseil d'Etat dans son avis sur la proposition de décret fixant la date de la fête de Wallonie et arrêtant les couleurs de son drapeau ainsi que ses armes, déposée par le soussigné (avis du Conseil d'Etat du 4 octobre 1972) : « On peut dès lors admettre qu'à l'exception de l'alinéa 2, de l'article 1^{er}, qui pose le problème particulier, des dispositions comme celles qui font l'objet des articles 1 à 4 de la proposition, en tant qu'elles ont pour objet d'instaurer une fête et de déterminer ou de consacrer l'existence d'un drapeau, n'excèdent pas par nature la compétence matérielle des conseils culturels. »

En ce qui concerne l'application du décret sur le territoire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, le Conseil d'Etat, dans le même avis, exprime de la façon suivante : « ...il appartiendra aux conseils culturels de décider s'il existe une raison valable pour limiter la portée du décret... à la seule région de langue française, ou s'il est préférable de laisser jouer le principe général de l'article 59bis, § 4 ».

Les auteurs de la présente proposition estiment qu'il appartient au Conseil culturel de

juger de l'opportunité de limiter le caractère obligatoire de l'article 3 du décret à la seule région de langue française et qu'il y a des raisons pour lesquelles ce drapeau ne doit pas faire l'objet d'une obligation juridique quelconque sur le territoire de Bruxelles. Une simple faculté peut aisément y être substituée.

Il convient de tenir compte du débat d'opportunité révélé par l'avant-projet de rapport présenté à la commission de Politique générale par M. G. Maes, le 11 février 1975. Il y avait été souligné à juste titre que l'ensemble de la population francophone de Bruxelles ne se reconnaissait pas dans ce drapeau. Ce drapeau est néanmoins accepté d'une façon coutumière par la plupart des Bruxellois francophones originaires de la région wallonne.

La proposition de décret a pour objet d'entériner officiellement les us et coutumes sans forcer le sentiment de personne.

L'emblème du coq wallon doit être reconnu comme drapeau de toute la communauté culturelle française mais son utilisation doit être facultative dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

F. MASSART.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AU DRAPEAU ET A LA DATE DE LA FETE DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE

ARTICLE 1^{er}

La fête de la communauté culturelle française est célébrée chaque année le 27 septembre.

ART. 2

Le drapeau de la communauté culturelle française est d'or chargé d'un coq hardi de gueules.

ART. 3

Le drapeau de la communauté culturelle française est arboré aux édifices publics de la région de langue française, le 27 septembre.

Dans la même région, il peut être hissé concurremment avec le drapeau national et d'autres drapeaux officiels aux conditions et

dates fixées par arrêté royal concernant le pavoiement des édifices publics.

Le drapeau de la communauté culturelle française peut être arboré aux édifices publics, situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, où sont établies des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la communauté culturelle française, le 27 septembre et aux dates où le drapeau national y est arboré conformément à l'arrêté royal concernant le pavoiement des édifices publics.

F. MASSART.
V. BARBEAUX.
L. DEFOSSET.
J.-P. GILLET.
E. LACROIX.
M. LEVAUX.